

Régime TVA :

En cas d'application du taux réduit de 6% et en l'absence de contestation par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que (1) les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux, (2) qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé et (3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de TVA de 21 % sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus.

Extraits des conditions Générales :

Article 1 – Paiement

Un acompte de 35% (trente-cinq pour cent) du prix total hors taxes est payé par le client au jour de la signature du contrat ou du bon de commande. Sauf convention contraire, le prix de l'entreprise est facturé par tranches mensuelles, proportionnellement à son avancement. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du cocontractant. Les factures sont payables net, au grand comptant à la réception des factures, à défaut de quoi les montants dus porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure – application du taux légal. De même, les montants dus non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant restant dû avec un minimum de € 500 à titre de clause pénale.

Article 2 - Révision de prix

Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée des travaux exécutés.

Article 3 - Imprévisions et sujétions imprévues

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur un plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision ou la résiliation du contrat.

Article 4 - Modifications et travaux supplémentaires

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant, et la détermination du prix y afférent, peut être prouvé par toutes voies de droit.

Article 5 – Acceptation des travaux

Les travaux seront censés être acceptés par le client si, aucune réclamation par lettre recommandée ne nous est parvenue dans les huit jours suivant l'envoi de notre facture.

Article 6 – Garantie

La garantie est d'un an, pièces et mains d'œuvre sur les installations neuves réalisées intégralement par nos soins et sous notre responsabilité. Dans le cas de matériel remplacé lors de travaux d'entretien de remplacement, de dépannage ou de maintenance sur une installation existante, celle-ci se limite exclusivement au remplacement ou à la réparation de la pièce défectueuse sans que nous puissions être tenus responsables d'autres déficiences qui pourraient se manifester et sans qu'une indemnité que ce soit puisse nous être réclamée. Nous déclinons toute responsabilité pour accidents, perturbations, arrêts, dégâts, dommages etc... provenant soit d'un défaut de montage lorsque celui-ci n'a pas été effectué par nos soins, soit d'un changement apporté à nos appareils sans autorisation écrite ou bien résultant de fausse manœuvre, de manipulation brutale ou malhabile, usure anormale, surcharge, usage mal approprié, manque d'entretien etc.... Les travaux seront censés être acceptés par le client si, aucune réclamation par lettre recommandée ne nous est parvenue dans les huit jours suivant l'envoi de notre facture.

Article 7 - Litiges

En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les tribunaux du domicile/siège de l'entrepreneur seront seuls compétents. Si le client est un « consommateur » au sens de la loi sur les pratiques du commerce, celui-ci assignera devant les tribunaux du domicile/siège de l'entrepreneur, seuls compétents.

Transparence :

Maintenance and Renovation Services est une société liée au groupe Contigo.immo.